

La procédure d'alerte dans les entreprises en difficultés en droits algérien et français

Abdelkrim MEFLAH

Chercheur Doctorant

Faculté de droit

Université Mohamed Ben Ahmed Oran 2

Résumé:

La procédure d'alerte consiste en la possibilité, donnée à une personne ou un organe interne ou externe à l'entreprise, d'avertir les dirigeants, par voie légale, de la dégradation de la situation économique de l'entreprise. Elle va permettre une prise de conscience au sein de l'entreprise à propos de difficultés rencontrées. A la différence de la législation algérienne, la procédure d'alerte, en droit français, peut être déclenchée par différents acteurs internes ou externes à l'entreprise. On parle de procédure interne lorsque le déclenchement provient de l'initiative des acteurs de l'entreprise. Ainsi en est-il du commissaire aux comptes, du comité de l'entreprise ou des associés. Quant à la procédure externe, elle est déclenchée par le président du tribunal de commerce. Par contre, en droit algérien, le déclenchement de la procédure d'alerte se limite à l'une des attributions du commissaire aux comptes, lequel est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions, notamment le non déclenchement de l'alerte.

ملخص:

يعتبر إجراء الإخطار آلية تسمح بالكشف المبكر عن عجز المؤسسات بغرض تفادي تفاقم وضعيتها الاقتصادية المتأزمة، والنهوض بها للعودة إلى حالتها العادية. وخلافا للتشريع الجزائري الذي تنحصر فيه عملية الإخطار في احدى اختصاصات مندوب الحسابات، الذي يكون فيها مسؤولاً اتجاه المؤسسة في حالة التغذي عن هذا الاختصاص، فإن التشريع الفرنسي يأخذ بمخطين من عملية الإخطار؛ إخطار داخلي، والذي يكون بمبادرة مندوب الحسابات، أو لجنة المؤسسة أو من طرف المساهمين. أما الإخطار الخارجي، فيكون من طرف رئيس المحكمة التجارية.

Introduction

La notion de procédure collective, assez ancienne, est apparue quand il s'avéra nécessaire de protéger le créancier des actes du débiteur en état de cessation de paiement¹. Dans un premier temps, le législateur a voulu punir l'entreprise qui n'honorait pas ses engagements, et se trouvait en cessation de paiement. Ensuite, il a voulu protéger les créanciers impayés en tant que parties faibles². Enfin, à une époque beaucoup plus récente, il s'est orienté d'assurer la survie des entreprises qui connaissent des difficultés et qui méritent d'être sauvées³.

Dans ce contexte, la législation algérienne prévoit deux systèmes qui sont le règlement judiciaire et la faillite⁴. Quant à la procédure de sauvegarde des entreprises en difficultés⁵, le droit algérien ne prévoit aucune réglementation spécifique en cette matière⁶.

Force est de constater que le traitement préventif ou le système d'alerte permet la détection précoce de la difficulté. Et pour lutter contre cette attitude, l'information sur la situation de l'entreprise est privilégiée

¹ En revanche, le concept d'entreprise en difficulté est plus récent par rapport à la notion de procédure collective. Il faut souligner que la première notion ne signifie pas que l'entreprise est déjà en situation de cessation des paiements, elle signifie que l'entreprise ne peut plus fonctionner d'une manière correcte.

² Y. GUYON, *Droit des affaires- Entreprises en difficultés. Redressement judiciaire. faillite-*, ECONMICA, t.2, 9^{ème} éd., 2003, p.13, n°1007.

³ En droit algérien, le législateur donne plus d'importance au règlement des créanciers. Alors que les nouvelles législations accordent une importance au traitement préventif dans le but de sauvegarder l'entreprise d'une part, et le maintien de l'activité et de l'emploi d'autre part, en raison de leurs impacts sur l'ensemble de l'économie : S. MEZIANE, *Diagnostic et redressement des entreprises en difficultés.*, 2008, D.E.S. Banque, Alger : par http://www.memoireonline.com/11/10/4072/m_Diagnostic-et-redressement-des-entreprises-en-difficulte2.html

⁴ On constate que le Code de commerce algérien a été élaboré sous le règne de l'économie planifiée, et que le législateur algérien n'a pas fait œuvre d'originalité en ces domaines, il a repris, comme en d'autres matières, les dispositions de l'ordonnance n°67-820 du 23 septembre 1967 (abrogée).

⁵ L'entreprise est considérée comme en difficulté, lorsqu'elle connaît des difficultés à compromettre la continuité de l'exploitation. Dès lors, une procédure d'alerte peut être déclenchée pour faire face à cette situation.

⁶ Quant au droit des entreprises en difficultés français, il peut être décomposé en deux volets : l'un est préventif (sauvegarde de l'entreprise), l'autre est curatif consistant à la procédure du redressement judiciaire : L. LYNDIA, *Essai d'analyse de stratégies de redressement d'entreprises en difficulté (Cas de l'Entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager ENIEM)*, mémoire présenté en vue de l'obtention du magister en sciences économiques op. Management des entreprises, faculté des sciences économiques de gestion Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou., 2011-2012, p. 23.

par le droit des entreprises d'une façon générale. De ce fait, le commissaire aux comptes en droit algérien est considéré comme un organe central au sein de l'entreprise, dans la mesure où le législateur lui attribue le rôle primordial en tant que garant de la gestion de la société¹. En droit français, l'alerte peut être déclenchée aussi bien par le commissaire aux comptes que par le comité ou les associés². Dans ce cadre, plusieurs questions méritent d'être soulevées : qu'est-ce qu'on entend par une procédure d'alerte ? Qui peut la déclencher et à quel moment ? Quid de la responsabilité du commissaire aux comptes ?

I / Le déclenchement de l'alerte en droit algérien

Le volet préventif du droit des entreprises en droit algérien consiste à détecter les difficultés de l'entreprise avant que sa situation devienne très inquiétante. Ce volet préventif prévoit tout un arsenal de mesures préventives à l'instar de la procédure d'alerte. Cette procédure « *consiste en la possibilité, donnée à une personne ou un organe interne ou externe à l'entreprise, d'avertir les dirigeants, par voie légale, de la dégradation de la situation économique de l'entreprise. Elle va permettre une prise de conscience au sein de l'entreprise à propos de difficultés rencontrées* »³.

Cette mission est, en droit algérien, à la charge du commissaire aux comptes, car aux termes de l'article 23 al. 5 de la loi n°10-01, il se trouve dans l'obligation de signaler, aux dirigeants⁴ et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance⁵ (A). Donc, il est clair que le

¹ D. BOUCHERF, *Procédures collectives – Approche critique en droit comparé (Algérie-Egypte-France)*, Faculté internationale de Droit comparé des Etats francophones, Université de Perpignan, (Thèse de doctorat), 2009, p.115.

² Il faut souligner qu'on a choisi d'étudier le droit français des entreprises en difficultés, car il est le plus proche de la réalité algérienne d'une part. Et d'autre part, de l'environnement juridique algérien, parce que ce dernier s'est inspiré dans sa majorité du droit français, compte tenu des liens historiques entre l'Algérie et la France.

³ L. LYNDA, *op. cit.*, p.24.

⁴ Dans le cas d'une S.P.A, la procédure d'alerte s'opère soit auprès du président du conseil d'administration, soit auprès du directoire (selon le cas). En ce sens v. F. YUCEF, *L'orientation législative moderne vers la sauvegarde des entreprises en difficulté*, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, n°3, 2008, p. 40.

⁵ N. YAHI, *Obligation du commissaire aux comptes : contrôle des contrats et conventions conclus par l'entreprise*, Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes CNCC., p.

3 : www.cn-cncc.dz/images/yahi.pdf

fait de ne pas déclencher la procédure d'alerte alors que celle-ci étant nécessaire constitue une faute, dont les conséquences sont préjudiciables à l'égard de l'entreprise, des associés ou actionnaires. La responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du commissaire aux comptes est donc engagée dès lors qu'il est démontré que par sa faute ou sa négligence, l'entreprise, les actionnaires ou associés ont subi un préjudice (B).

A/ Alerte déclenchée par le commissaire aux comptes

Parmi les missions du commissaire aux comptes, c'est l'obligation de signaler au Conseil d'administration et à l'assemblée générale toute inexactitude ou irrégularité d'une part, et de révéler les faits délictueux au procureur de la République d'autre part.

Si on compare, sur le plan rédactionnel, l'article 23 al. 5 de la loi 10-01¹ à l'article particulièrement L. 612-3 du code de commerce français², on constate que le législateur algérien a utilisé le terme «...toute insuffisance de nature... », tandis que son homologue français a utilisé le terme «...des faits de nature à... ». Cette rédaction, aux yeux de la doctrine française, est suffisamment extensive pour laisser aux commissaires aux comptes la responsabilité d'apprécier d'une façon souveraine la situation, sans avoir à se référer forcément à une liste préétablie, il peut s'agir donc d'éléments financiers, commerciaux, sociaux, humains, etc...³.

¹ L'article 23 al. 5 de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, commissaire aux comptes et de comptable agréé, J.O.R.A. du 11 juillet 2010, n°42, p.3, dispose que « *Le commissaire aux comptes a pour missions de...signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance* ».

² L'art. L. 612-3 du C. fr. com. dispose que « *Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale relève à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

A défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance...

³ Ainsi d'après le même auteur, certains comportements tels que la perte d'un marché important, la résiliation d'un contrat de concession exclusive, le départ d'une équipe de cadre, tout autant qu'une grave insuffisance de capitaux propres, peuvent entraver le

Par contre, pour ce qui est de l'article 715 bis 13 du Code de commerce algérien, le législateur a utilisé la terminologie suivante « *Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées par eux, au cours de l'accomplissement de leur mission.*

En outre, ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance...¹». Or, en revanche, le législateur français a imposé sur le fondement de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde, au commissaire aux comptes d'informer le président du tribunal de commerce. De ce fait, la procédure d'alerte émanant des commissaires aux comptes, ne reste plus entièrement interne².

B/ La responsabilité des commissaires aux comptes

Par la promulgation de la loi qui encadre la profession du commissaire aux comptes, le législateur a élargi ses missions en renforçant par voie de conséquence sa responsabilité. En effet, l'importance des tâches confiées à une personne ne peut s'apercevoir qu'à travers la rigueur de ses responsabilités. Donc la responsabilité des commissaires aux comptes peut s'envisager au triple point de vue de la responsabilité civile (a), pénale (b) et disciplinaire (c)³.

a - Responsabilité civile du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est civilement responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions,⁴ notamment le non déclenchement de la procédure d'alerte.⁵

bon fonctionnement de l'entreprise : A. JACQUEMONT, *Manuel, Droit des entreprises en difficulté*, LITEC, 6^{ème} éd., 2009, p.35, n°59 ; En ce sens, v. aussi : A. COURET et J. J. BARBIERI, *Droit commercial*, 13^{ème} éd., Sirey., 1996., p.294.

¹ On remarque que la limitation faite par le législateur des infractions commise aux seuls faits de caractère délictuel (à contrario, les faits de caractères contraventionnelles et criminelles sont exclues), pose une série d'interrogations.

² C. SOUWEINE, *Droit des entreprises en difficulté*, Presses universitaires de Grenoble, 2004, p. 35; et L. LETHIELLEUX, *Droit des entreprises en difficulté*, Gualino éditeur, 2008, p.38. En droit français, la procédure d'alerte peut être soit interne : déclenchée par le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise ou les associés. Soit externe : par le président du tribunal de commerce ou les groupements de prévention agréés : A. JACQUEMONT, *op.cit.*, p.34, n°57.

³ Y. CHAPUT, *La société à responsabilité limitée*, Dalloz., 1994, p.52.

⁴ Art. 61 al. 1 de la loi n°10-01 (*préc.*).

⁵ B. HESS-FALLON et A. SIMON, *Droit des affaires*, Sirey, 18^{ème} éd., 2009, p.206.

D'une part, le commissaire aux comptes encourt à la fois une responsabilité civile personnelle et une autre¹ civile solidaire (*in solidum*), au cas de nomination de plusieurs commissaires aux comptes. Ceci résulte explicitement de l'article 61 al. 2 de la loi 10-01 pour qui le commissaire aux comptes «...répond solidairement, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infraction aux dispositions de la présente loi ».

Toutefois, en cas de nomination de plus d'un commissaire aux comptes, la mission reste personnelle à chacun des commissaires aux comptes, ainsi que chacun en assumera personnellement sa responsabilité civile².

Enfin, il faut rappeler que le commissaire aux comptes a une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats.³ Il n'est déchargé de sa responsabilité, quant aux infractions auxquelles il n'a pas pris part, que s'il *prouve* qu'il a accompli les diligences normales de sa fonction et qu'il a *informé* le conseil d'administration de ces infractions et s'il n'a pas été remédié de façon adéquate, l'assemblée générale la plus proche, après qu'il en aura eu connaissance et, en cas de constatation d'une infraction, il prouve qu'il a informé le procureur de la République près le tribunal compétent⁴.

b - Responsabilité pénale du commissaire aux comptes

Aux termes de l'article 62 de la loi 10-01, le commissaire aux comptes peut être également poursuivi pénalement conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale pour tout manquement à une obligation légale.

En application des dispositions de l'article 62, notamment l'article 23 al. 5 de la loi 10-01, ainsi que l'article 715 bis 13 du Code de commerce, la responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations des faits auxquels il

¹ L'art. 57 al.1 de la loi n° 10-01 (*préc.*) dispose que « Les travaux des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés sont effectués sous leur responsabilité personnelle, même s'ils sont constitués en société, et ne doivent revêtir aucun pseudonyme... »

² Art. 13 al. 1 du décret exécutif n°96-136 du 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé J.O.R.A. du 17 avril 1996, n°24, p.4.

³ Art. 59 de la loi n°10-01 (*préc.*).

⁴ Art. 61 al. 3 de la loi n°10-01 (*préc.*).

procède, conformément à la loi. Ces dispositions trouvent particulièrement application dans le contexte de la procédure d'alerte qui lui incombe.

En revanche, si le commissaire aux comptes se limite à signaler les irrégularités et inexactitudes sur un rapport devant l'assemblée générale, sans saisir le procureur de la république¹, tombe sous le coup des **articles 715 bis 13 et 830** du Code de commerce² du fait qu'il a regroupé les deux éléments constitutifs du délit de non révélation des faits délictueux³.

Enfin, les commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 301 et 302 du Code pénal.⁴ Néanmoins, le législateur délie le commissaire aux comptes dudit secret vis-à-vis de certaines personnes⁵, telles que les autorités judiciaires, notamment le procureur de la république en raison de l'obligation de lui révéler les faits délictueux dont il a eu connaissance, dans les cas prévus par la loi⁶.

c - Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes

Du fait de son appartenance au Conseil, le commissaire aux comptes se trouve soumis à un pouvoir disciplinaire. Donc, sa responsabilité disciplinaire est engagée pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles devant la commission de discipline du Conseil national

¹ Or cette procédure incrimine d'avantage le commissaire aux comptes avec une preuve matérielle dont il a eu connaissance. Dans le même contexte, le cas où il n'est pas certain du caractère délictueux du fait, il doit tout de même saisir le procureur de la République.

² L'art. 830 du C. alg. com. (L'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce, J.O.R.A. du 19 décembre 1975, n°101, p.1073, Dispose : « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq et d'une amende de 20.000 à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui aura, sciemment, donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la république les faits délictueux dont il aura eu connaissance ».

³ Les deux éléments qui regroupent cette infraction est : l'intention de ne pas révéler les faits dont il a eu connaissance, d'une part. D'autre part, le préjudice de non protection des actifs de la personne morale : en ce sens, v. S. BOUKROUR, *La responsabilité civile et pénale des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions*, Rev. Entr. Com. EDIK, n°1, 2005, p.92.

⁴ Art. 71 de la loi n°10-01 (préc.).

⁵ Art. 72 de la loi n°10-01 (préc.).

⁶ Art. 715 bis 13 al. 3. du C. alg. com.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre du commissaire aux comptes sont dans l'ordre croissant de leur gravité : l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire (dont la durée ne peut excéder six mois) et la radiation du tableau.² Concernant le degré des fautes ainsi que les sanctions qui s'y apportent, sont fixés par voie réglementaire³.

Enfin, Les dispositions de l'article 63 al. 3 de la loi 10-01, autorisent le commissaire aux comptes à recourir contre les sanctions disciplinaires, devant la juridiction compétente conformément aux procédures légales en vigueur. Et à la différence de la législation algérienne, la procédure d'alerte, en droit français, peut être déclenchée par différents acteurs internes ou externes à l'entreprise.

II / Le déclenchement de l'alerte en droit français

La procédure d'alerte peut avoir une origine interne : tel est le cas lorsqu'elle est déclenchée par le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise ou les associés⁴ (A). Mais elle peut avoir une origine externe lorsque elle est déclenchée par le président du tribunal de commerce (B).

A/ Alerte interne

La procédure d'alerte apparaît comme une mesure préventive des difficultés qui peuvent constituer un danger pour la continuité des activités de l'entreprise, ce qui nécessite en premier lieu une alerte interne. Il s'agit donc de l'alerte déclenchée par le commissaire aux comptes (a), par le comité d'entreprise (b) et par les associés (c).

¹ Art. 63 al. 1 de la loi n°10-01 (*préc.*). Il faut rappeler qu'aux termes de l'art. 53 de la loi n°91-08 (abrogée), la responsabilité disciplinaire pouvait être engagée devant *l'ordre national*; pour plus d'informations, v. le décret exécutif n° 92-20 du 13 janvier 1992 fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil de l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptable agréés J.O.R.A. du 15 janvier 1992, n° 3, p. 66 ; et le décret exécutif n°01-421 du 20 décembre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-20 fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés J.O.R.A. du 26 décembre 2001, n°80, p.20.

² Art. 63 al. 2 de la loi n°10-01 (*préc.*).

³ Art. 63 al. 4 de la loi n°10-01 (*préc.*).

⁴ M. JORGE, *Droit des affaires deuxième année*, Armand Colin., 1999, p.165.

a - Alerte déclenchée par le commissaire aux comptes

Le déclenchement de cette procédure constitue une obligation pour les commissaires aux comptes. Cette procédure a été mise en œuvre et améliorée depuis la loi du 1^{er} mars 1984¹. Il faut souligner que la procédure d'alerte peut engendrer le redressement judiciaire de l'entreprise².

Lorsque le commissaire aux comptes a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du Conseil d'administration ou du directoire. Le président doit alors répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours qui suivent la réception de l'info. L'alerte prend fin si le commissaire aux comptes est satisfait de la réponse du président.

Dans le cas contraire, et dans les huit jours qui suivent, le commissaire aux comptes doit inviter par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président du Conseil d'administration ou du directoire à fait délibérer le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance sur les faits révélés. Le commissaire aux comptes doit informer le président du tribunal de commerce de la délibération, le président recevra donc une copie de la lettre qui invite à la délibération plus la délibération³. Et par conséquent, cette délibération dépasse le cadre interne de l'entreprise, c'est-à-dire l'alerte cesse donc d'être confidentielle.

b - Le droit d'alerte du comité d'entreprise

C'est la loi de 1984 qui a reconnu aux représentants des salariés le droit de déclencher une procédure d'alerte. Mais, à la différence du commissaire aux comptes, d'une part, le déclenchement de ces représentants de la procédure d'alerte est un droit, lequel ne les oblige point de cette tâche⁴. D'autre part, la jurisprudence française vient

¹ Y. GUYON, *op.cit.*, p.56, n°1050.

² J. DELGA, *Le droit des sociétés*, Dalloz., 1998, p.204.

³ Y. GUYON, *op.cit.*, p.58 et p.59, n°1053 ; et A. JACQUEMONT, *op.cit.*, p. 31, n° 51.

⁴ Art. L. 432-5 du C. fr. com.

d'affirmer dans un arrêt que le droit d'alerte du comité d'entreprise est un droit autonome et plus large que ce lui du commissaire au compte¹.

Plus concrètement, elle ne peut en aucun cas être source de responsabilité en cas d'inaction du comité d'entreprise. Le comité d'entreprise peut demander à l'employeur de lui fournir des explications sur tous faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise². L'employeur est tenu, de ce fait, de fournir des explications sous peine de commettre un délit d'entrave. Car, « *ce n'est qu'en cas de réponse non satisfaisante, ou si cette dernière confirme le caractère préoccupant de la situation que la procédure se poursuit. Le comité d'entreprise établit un rapport qui est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes* »³.

Il est à noter aussi que le comité d'entreprise peut légitimement déclencher l'alerte, malgré que la situation économique n'est pas susceptible d'être troublée⁴.

c - Le droit d'alerte des associés

Toujours dans l'environnement juridique français, les associés ou actionnaires peuvent aussi jouer un rôle dans le déclenchement de l'alerte à travers les questions posées aux dirigeants (président ou gérant) avant l'assemblée générale deux fois par exercice, annuelle ou en cours d'exercice. Le Code de commerce français⁵ leurs confèrent le droit d'adresser des questions écrites sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Et par conséquent, les dirigeants doivent répondre à ces questions par écrits dans un délai d'un mois. Cette réponse doit être communiquée au commissaire aux comptes⁶. « *Mais ces associés ou actionnaires épuisent ainsi leur droit. Ils n'ont pas de moyen d'action particulier au cas où la réponse des dirigeants ne leur donnerait pas satisfaction. Ils ne peuvent alors que s'en remettre à la diligence du commissaire aux comptes pour déclencher une procédure d'alerte* »⁷.

¹ C. A. Versailles, 14è ch., du 6 nov. 2014, n° 14-02366.

² J-P. SORTAIS, *Entreprises en difficulté – Les mécanismes d'alerte et de conciliation* – Revue Banque., 2007, p. 22, n°7; et A. JACQUEMONT, *op. cit.*, p. 38, n°64.

³ A. JACQUEMONT, *op.cit.*, p. 39, n°67.

⁴ Cass. soc., 19 févr. 2002, n° 00-14776: Bull. civ. V, n° 70 ; RTD com. 2002, p. 720, obs. F. Macorig-Venier

⁵ Art. L. 223-36 du C. fr. com.

⁶ J-P. SORTAIS, *op. cit.*, p. 24, n°9.

⁷ A. JACQUEMONT, *op. cit.*, p. 40, n°69.

B/ Alerte externe

En droit français, la procédure de l'alerte externe est déclenchée par le président du tribunal de commerce et ce, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984, modifiée par la loi de 1994, qui a étendu le domaine ainsi que le critère de la saisine, en permettant au président du tribunal de déclencher l'alerte quelle que soit la forme de la société, dès lors que les difficultés résultent d'un document ou d'un acte.

Selon l'article L. 611-2 du Code de commerce français, « *lorsqu'il résulte d'un acte, d'un document ou d'une procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique ou d'une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce, pour que soient envisagées des mesures propres à redresser la situation* »¹.

Conclusion

En droit algérien, le commissaire aux comptes, étant investi d'une mission permanente de contrôle par la loi, lui appartient de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prise en compte de risques de survenance d'irrégularités ou d'inexactitudes et de se montrer vigilant dans la conduite de sa mission. C'est pour cette raison qu'il n'a pas à rechercher activement les faits délictueux commis au sein de l'entité qu'il contrôle.

Le commissaire aux comptes n'est donc déchargé de sa responsabilité, quant aux infractions auxquelles il n'a pas pris part, que s'il prouve qu'il a accompli les diligences normales de sa fonction et qu'il a informé le conseil d'administration de ces infractions et s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus proche, après qu'il en aura eu connaissance et, en cas de constatation d'une infraction, il prouve qu'il a informé le procureur de la République près le tribunal compétent.

Ainsi, il faut signaler que la mission du commissaire aux comptes n'est pas générale. Et de ce fait, il ne doit pas non seulement s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, mais également, déclencher l'alerte si les dirigeants prennent des décisions inopportunes sans pour autant

¹ Il faut souligner que cet article tend à renforcer les pouvoirs d'information du président du tribunal de commerce sur la situation économique et financière du débiteur.

compromettre la stabilité de l'entreprise. Donc, on constate que les commissaires aux comptes se trouvent dans une situation inconfortable. Or, un auteur estime que « *certaines missions légales du commissaire aux comptes sont très proches d'une immixtion dans la gestion, notamment la convocation de l'Assemblée Générale en cas de carence des dirigeants. C'est la raison pour laquelle une partie de la doctrine estime que l'exercice de l'alerte implique nécessairement une immixtion du commissaire aux comptes dans la gestion... Son devoir d'alerte le conduit inévitablement à faire apprécier la gestion* »¹.

Il faut également souligner que, malgré la politique de réforme appliquée par le législateur algérien concernant les dispositions relatives à la procédure collective, il n'en demeure pas moins que celles-ci restent incohérentes avec la situation actuelle. On estime aussi que la réalité juridique actuelle offre une importance majeure au règlement des créanciers, au lieu de baser sur le traitement préventif dans le but de sauvegarder l'entreprise et l'emploi d'une manière générale. C'est pour cette raison que notre législateur doit intervenir pour encadrer le régime des entreprises en difficultés dans le but de les sauvegarder avant d'arriver à la phase de cessation de paiement², et d'élargir le champs des organes aptes à déclencher la procédure d'alerte tout en se référant à la législation française dans le domaine de sauvegarde des entreprises en difficultés.

Bibliographie

- I / Textes législatifs et réglementaires

A- En droit algérien

- L'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce, J.O.R.A. du 19 décembre 1975, n°101, p.1073.
- Le décret exécutif n° 92-20 du 13 janvier 1992 fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil de

¹ G. BLANC, *La situation des commissaires aux comptes après la loi du 1^{er} mars 1984*, JCP., 1984, p.279.

² Selon M. SORTAIS, la mission de la procédure d'alerte déclenchée par le commissaire aux comptes est très délicate, puisque l'**alerte** doit être donnée dès que se précise une menace pesant sur l'entreprise et pouvant entraîner une rupture dans la stabilité de l'exploitation dans *l'avenir*. Tandis que la notion de **cessation de paiement** est tournée vers le *passé*: J-P. SORTAIS, *op.cit.*, p. 21, n°6.

l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptable agréés J.O.R.A. du 15 janvier 1992, n° 3, p. 66.

- Le décret exécutif n°96-136 du 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé J.O.R.A. du 17 avril 1996, n°24, p.4.
- Le décret exécutif n°01-421 du 20 décembre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-20 fixant la composition et précisant les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés J.O.R.A. du 26 décembre 2001, n°80, p.20.
- La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, commissaire aux comptes et de comptable agréé, J.O.R.A. du 11 juillet 2010, n°42, p.3

B- En droit français

- Code de commerce français.
- L'ordonnance n°67-820 du 23 septembre 1967 **tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises (abrogée).**

II / Ouvrages généraux et manuels

- CHAPUT (Y), *La société à responsabilité limitée*, Dalloz., 1994.
- COURET (A) et. BARBIERI (J-J), *Droit commercial*, 13^{ème} éd., Sirey., 1996.
- DELGA (J), *Le droit des sociétés*, Dalloz., 1998.
- HESS-FALLON (B) et SIMON (A), *Droit des affaires*, Sirey, 18^{ème} éd., 2009.
- JORGE (M), *Droit des affaires deuxième année*, Armand Colin., 1999.

III/ Ouvrages spéciaux

- GUYON (Y), *Droit des affaires- Entreprises en difficultés. Redressement judiciaire. faillite-*, ECONMICA, t.2, 9^{ème} éd., 2003.
- JACQUEMONT (A), *Manuel, Droit des entreprises en difficulté*, LITEC, 6^{ème} éd., 2009.
- LETHIELLEUX (L), *Droit des entreprises en difficulté*, Gualino éditeur, 2008.
- SOUWEINE (C), *Droit des entreprises en difficulté*, Presses universitaires de Grenoble, 2004.

IV / Thèses, monographies

- **BOUCHERF (D)**, *Procédures collectives – Approche critique en droit comparé (Algérie-Egypte-France)-*, Faculté internationale de Droit comparé des Etats francophones, Université de Perpignan, (Thèse de doctorat), 2009.
- **LYNDA (L)**, *Essai d'analyse de stratégies de redressement d'entreprises en difficulté (Cas de l'Entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager ENIEM)*, mémoire présenté en vue de l'obtention du magister en sciences économiques op. Management des entreprises, faculté des sciences économiques de gestion Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou., 2011-2012.

V / Articles

A- En langue française

- **BLANC (G)**, *La situation des commissaires aux comptes après la loi du 1^{er} mars 1984*, JCP., 1984, p.279.
- **SORTAIS (J-P)**, *Entreprises en difficulté – Les mécanismes d'alerte et de conciliation* –Revue Banque., 2007, p. 22, n°7.

B- En langue arabe

- **BOUKROUR (S)**, *La responsabilité civile et pénale des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions*, Rev. Entr. Com. EDIK, n°1, 2005, p.92.
- **YOUCEF (F)**, *L'orientation législative moderne vers la sauvegarde des entreprises en difficulté*, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, n°3., 2008, p. 40.

- VI / Webographie

- **MEZIANE (S)**, *Diagnostic et redressement des entreprises en difficultés.*, 2008, D.E.S. Banque, Alger : par http://www.memoireonline.com/11/10/4072/m_Diagnostic-et-redressement-des-entreprises-en-difficulte2.html.
- **YAHY (N)**, *Obligation du commissaire aux comptes : contrôle des contrats et conventions conclus par l'entreprise*, Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes CNCC., p. 3 : www.cn-cncc.dz/images/yahi.pdf.